

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/18/2021030639/justel>

Dossier numéro : 2021-03-18/04

Titre

18 MARS 2021. - Arrêté royal modifiant les articles 18, § 2, B., e), et 24, § 1er, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 26-03-2021 page : 28212

Entrée en vigueur : 01-04-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). A l'article 18, § 2, B., e), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 22 février 2021, dans la rubrique 1/CHIMIE, sous l'intitulé 1/Sang, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le libellé de la prestation 433053-433064 est complété par les mots " (Règle diagnostique 156) " ;
- 2° la prestation 433075-433086 est abrogée ;
- 3° le libellé de la prestation 433134-433145 est complété par les mots " (Règle diagnostique 156) " .

[Art. 2](#). A l'article 24, § 1er, de la même annexe, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 22 février 2021, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le texte néerlandais les mots " niet isotopen-methode " sont à chaque fois remplacés par le mot " niet-isotopenmethode " ;
- 2° dans la rubrique 1/CHIMIE, sous l'intitulé 1/Sang :
 - a) le libellé de la prestation 541391-541402 est complété par les mots " (Règle diagnostique 156) " ;
 - b) le libellé de la prestation 541435-541446 est complété par les mots " (Règle diagnostique 156) " ;
 - c) la prestation 541450-541461 est abrogée ;
- 3° dans la rubrique Règles de cumul, la règle de cumul 304 est abrogée ;
- 4° dans la rubrique Règles diagnostiques, la règle diagnostique suivante est ajoutée :
" 156

Une seule des prestations 433053-433064, 433143-433145, 541435-541446 et 541391-541402 peut être portée en compte une fois par année civile. "

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2021.

[Art. 4](#). Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.